

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
COMPTABLE

وزارة المالية

المديرية العامة للمحاسبة

مديرية التنظيم المحاسبي

INSTRUCTION N° 12 DU 24/04/2001

OBJET : Mouvement des personnels.

Délivrance des certificats de cessation de paiement par les ordonnateurs.

REFER : Décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993 fixant les délais de paiement des dépenses, de recouvrement des ordres de recettes et des états exécutoires et la procédure d'admission en non valeurs.

Dans le cadre des mouvements des personnels et des mutations inter-structures, il a été constaté que certains ordonnateurs délivraient des certificats de cessation de paiement dont la date d'effet ne correspondait pas toujours à la date réelle de la dernière rémunération perçue par les personnels concernés.

Cette pratique non conforme à la réglementation en vigueur, a eu pour effet l'ordonnancement ou le mandatement par les ordonnateurs de rappels substantiels, dont le montant grève parfois lourdement les dotations budgétaires des structures concernées.

Pour mettre un terme à cette situation préjudiciable à une saine gestion des deniers publics, les dispositions suivantes sont applicables:

En cas de mutation, cessation de fonction, désignation à une fonction élective etc. ; l'administration d'origine délivre au fonctionnaire concerné un certificat de cessation de fonction établi à la date réelle de cessation d'activité et reprenant l'ensemble des éléments afférents à la dernière rémunération perçue.

Sur la base de l'original de ce certificat, de l'acte de nomination (ou document de désignation s'il s'agit d'une fonction élective) et du procès verbal d'installation, la structure d'accueil procède à la prise en charge des personnels concernés.

Au cas où une période s'écoule entre la cessation de fonction de l'intéressé et sa prise en charge effective au niveau de l'administration d'accueil et que pendant cette période, la rémunération de ce dernier a continué à lui être servie par son ancien employeur, sur attestation de ce dernier un rappel différentiel sera alors versé à l'agent en cause par le nouvel employeur, calculé par référence entre l'ancienne rémunération et celle résultant de la nouvelle fonction occupée.

Les dispositions de la présente instruction s'appliquent aux agents de l'Etat (Ministères et services déconcentrés), établissements publics à caractère administratif et institutions et collectivités publiques telles que définies par la loi n°90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, faisant l'objet de mutation, promotion ou désignation à une fonction élective.

Enfin, il est instamment rappelé que conformément aux dispositions du décret exécutif n°93-46 du 06 février 1993, notamment son article 6, les ordres de recettes relatifs au recouvrement des créances étrangères à l'impôt et au domaine doivent être émis par les ordonnateurs dans un délai maximum de trente (30) jours après leur constatation.

J'attache du prix à une stricte application des dispositions de la présente instruction.

Le Directeur Général de la Comptabilité

Signé M. BOUTABBA

DESTINATAIRES :

- Ministères (et notification aux directeurs des EPA sous tutelle)
- Walis (et notification aux présidents des APC)
- Trésorier Central (et notification aux agents comptables des EPA)
- Trésorier Principal
- Trésorier de wilaya (et notification aux receveurs communaux et agents comptables des EPA)
- Agence Comptable Central du Trésor
- Inspection des Services Comptables
- Inspection Générale des Finances
- Cour des Comptes